

### **III– Incidences des orientations du plan sur l’environnement et prise en compte de sa mise en valeur.**

Les incidences sur l’environnement vont être déclinées en 2 temps : l’impact du projet global sur tous les aspects de l’environnement. Puis l’impact des zones AU en particulier sur la biodiversité et le contexte agricole.

#### **III-1- Impacts des choix globaux du PLU sur l’environnement**

Il est indéniable que les orientations adoptées dans le plan local d’urbanisme (PLU) auront des incidences sur l’environnement. Celles-ci sont évaluées successivement en abordant les différents aspects de l’environnement :

- la topographie,
- le sous-sol et le sol,
- l’hydrographie,
- la ressource en eau,
- la qualité de l’air, les nuisances sonores,
- la production de déchets,
- les risques technologiques et naturels,
- le paysage et les espaces naturels,
- les espaces urbanisés et les morphologies urbaines.
- les territoires agricoles.

Par ailleurs, en vertu du décret n° 2005-608 du 27 mai 2004 relatif à l’évaluation des incidences des documents d’urbanisme sur l’environnement et modifiant le code de l’urbanisme, le PLU de Falleron n’est pas soumis aux exigences d’évaluation environnementale selon les termes de l’article R. 121-14. Le territoire ne possède pas de zones NATURA 2000 et n’impacte pas de Zones Natura 2000 sur des sites voisins.

#### **A - Les incidences sur la topographie**

Aucune orientation du PLU n’est de nature à modifier de manière significative la topographie du territoire.

Très ponctuellement la modification de la topographie peut avoir lieu à l’échelle des projets de constructions. Cependant il convient de noter que :

- Le règlement interdit les exhaussements et affouillements du sol importants dans les zones Ua et Ub : Pour les zones AUh, l’obligation de la réalisation d’un plan d’ensemble et le respect des Orientations d’Aménagement et de Programmation prévues sur les secteurs, permettront de veiller à une organisation respectueuse de la topographie des sites. Les zones concernées ont une morphologie douce qui garantie peu de mouvements de terrains pour les implantations des constructions.

- Pour les zones Ue, Us et A, susceptibles d'accueillir des bâtiments plus importants en taille et en volume, que de simples maisons d'habitation, une modification de la topographie est possible.
- Pour la zone N, zone globalement inconstructible, où seuls les petits volumes de construction en lien avec les constructions existantes ou les annexes peuvent être possibles, il n'y a pas d'impact notable envisageable sur la topographie des lieux.

### **Le sous-sol et le sol**

Les aménagements et les constructions qui seront réalisés peuvent conduire à modifier le sous-sol et le sol. Toutefois, ces modifications ne pourront être que limitées.

Cf. paragraphes précédents sur les exhaussements et affouillements du sol.

### **Les carrières**

Actuellement il n'est pas prévu de projets d'activité liée à l'exploitation du sol (type carrière). Mais lors de la création planifiée, notamment de projets routiers, ce type d'exploitation est possible. L'usage des matériaux locaux permettrait de limiter le transport de gravats et autres. Si les futurs travaux devaient avoir lieu sur le territoire communal cela serait en lien avec un projet d'ampleur, et d'intérêt général. Ce type de projet sera soumis à étude d'impact et les exploitations de la richesse locale seront analysées dans la même démarche.

Les carrières sont autorisées en zone N.

## **B - Les incidences sur l'hydrographie**

Les incidences sur l'hydrographie sont liées à la protection de la biodiversité et du paysage. La protection de la trame bleue est en corrélation directe avec celle de la trame verte.

Les extensions urbaines envisagées par le PLU accroîtront inévitablement **l'imperméabilisation des sols**.

Afin de minimiser les conséquences de l'urbanisation sur **le ruissellement naturel des eaux pluviales**, l'infiltration sur place est la solution privilégiée.

De plus l'ouverture à l'urbanisation par opération d'ensemble garantie une prise en compte à l'échelle de chaque nouveau quartier. Cela permet une optimisation de la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement en limitant les risques de pollutions, d'accélération des écoulements...

Ainsi dans les **Orientations d'Aménagement et de Programmation**, plusieurs préconisations sont indiquées :

- que les fossés existants repérés seront conservés

- que si l'aptitude du sol le permet, la gestion des eaux pluviales dans les nouvelles zones à urbaniser doit se faire par des méthodes alternatives du « tout-tuyau » dites douces (prescriptions données dans les orientations d'aménagement et de programmation). Ainsi une emprise sera réservée à cet usage sur les nouveaux axes de desserte.

La protection du réseau hydrographique passe avant tout par un projet de développement urbain raisonné et organisé dans le respect de la protection de ce réseau. Cela sous entend :

- La conservation de marges inconstructibles dans les secteurs proches des parties agglomérées du territoire le long de la vallée du Falleron.
- La prise en compte des sites d'expansion des crues et débordements du Falleron et des autres ruisseaux : zonage N sur l'ensemble.
- La protection des zones humides et entités naturelles en lien avec le réseau hydrographique. Cela passe en particulier par le repérage sur le plan de zonage des éléments identifiés et la mise en place de protections adaptées (inconstructibilité, EBC, alinéa 7 de l'article L123-1-5...).

### **C - Les incidences sur la ressource en eau**

La commune appartient au bassin du marais Breton et de la baie de Bourgneuf. Par ce biais elle est concernée par le SAGE du marais Breton et de la baie de Bourgneuf.

La présence du Falleron, de ses affluents, ainsi que des zones humides sur le territoire impliquent une attention particulière. En effet, ces eaux superficielles sont des sources d'alimentation en eau potable et les écosystèmes qui y sont liés sont à l'origine d'une partie de la richesse écologique et paysagère de la commune. C'est pour ces raisons qu'ils doivent être protégés de toutes formes de pollution et de prélèvements abusifs.

#### **Respect du SAGE**

Le projet de PLU prend en considération les données du SAGE (en cours de révision). Sur les enjeux majeurs, et suivant les outils disponibles dans le PLU, le projet s'attache à :

- Enjeu A : La sécurisation et l'optimisation de l'alimentation en eau potable

Le PLU propose un développement qui peut être assumé en matière de besoin en eau potable par les systèmes d'alimentation en place.

Par ailleurs le projet décline tout un tas de mesures : respect du schéma d'assainissement, règles pour les assainissements autonomes, gestion des eaux de ruissellement... afin de limiter les risques de pollution et in fine d'impacter la ressource en eau. Cela participe à la sécurisation, sur le plan qualitatif de la production d'eau potable ; sur le plan quantitatif les outils du PLU sont insuffisants pour avoir une action concrète.

- Enjeu B : La préservation de la qualité des eaux marines pour la valorisation du potentiel biologique et économique du littoral

Le PLU n'a pas une action directe, la commune étant relativement éloigné de la cote, sur cet enjeu. Cependant la préservation du Falleron et en particulier les actions qui visent à préserver la qualité de l'eau, participent à ces protections. De cette façon les actions déclinées plus hauts correspondent à la prise en compte de cet enjeu.

- Enjeu C : La gestion durable des eaux salées souterraines

Le territoire de Falleron n'est que très peu concerné par cet objectif.

- Enjeu D : Le développement équilibré et durable des usages et des fonctions des marais

La commune est située en marge du marais. C'est la qualité globale de son projet qui participera à la prise en compte de cet enjeu.

- Enjeu E : L'organisation et le pilotage de la mise en œuvre du SAGE

Par le biais de la concertation et l'élaboration des différentes pièces du PLU, la commune remplit son rôle par rapport à cet enjeu.

#### - **La distribution en eau potable**

L'évolution démographique envisagée à court terme devrait faire croître les besoins communaux en eau potable. Nous n'avons pas eu connaissance de défaillances du réseau d'alimentation en eau potable existant. Par conséquent, le développement urbain ne devrait pas induire de problèmes à ce niveau.

La commune délègue la gestion de l'eau potable à Vendée Eau et l'exploitation est assurée par la SAUR.

#### - **La collecte et le traitement des eaux usées**

Les eaux usées sont collectées à travers un réseau d'assainissement (séparatif et unitaire) et dirigées vers une station d'épuration. Le bourg est entièrement couvert par ce réseau. Le dispositif de traitement des eaux usées de la commune est de type lagunage naturel, mis en service en janvier 2000. Le milieu récepteur est le Falleron.

Le zonage d'assainissement est en cours de révision. Ce travail est fait en collaboration avec la réflexion sur le zonage du PLU afin qu'il y ait concordance entre les deux documents et que l'ensemble du projet de développement communal bénéficie d'un assainissement optimal.

#### - **La gestion des eaux pluviales**

Le projet communal par le biais de la préservation des milieux, la protection de la ressource en eau et la gestion de son paysage, intègre à son projet communal des actions pour intégrer une gestion optimale des eaux pluviales.

- Le projet prend en considération le patrimoine et donc la préservation des fossés et autres sites nécessaires à l'écoulement ou l'expansion des eaux de la façon la plus douce et « naturelle » possible.
- Les orientations d'aménagement et de programmation demandent la réalisation de noues pour la gestion des eaux pluviales. Pour chaque site concerné sont pris en considération : l'emprise nécessaire pour aménager des noues, la topographie du site pour organiser les écoulements des eaux avec les voies et les orientations des constructions...
- Sur les parties urbaines du bourg, les plus minérales, la séparation des réseaux se poursuit.

### **D – Les incidences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores**

#### - **La qualité de l'air**

La prise en compte de la qualité de l'air est encadrée par une importante réglementation. La loi sur l'air, en imposant notamment les plans de déplacements urbains, la mise en œuvre de restrictions de la circulation en cas de pics de pollutions ou l'accès à l'information du public a voulu compléter ce dispositif.

Les principales nuisances par rapport à la qualité de l'air à Falleron sont dues principalement à la circulation routière. Les activités présentes sur le territoire ne produisent pas de pollution de l'air.

Par ailleurs, l'urbanisation projetée s'effectuera en prolongement direct des zones déjà urbanisées afin de limiter l'étalement urbain et ainsi diminuer la circulation routière.

### - **Les nuisances sonores**

**Les bruits fixes**, générés sur la commune, relèvent des équipements collectifs et des entreprises (accueil du public ou mode de production). Les bruits fixes restent modérés, aucune remarque pertinente en la matière n'a été recensée. Cependant la proximité entreprise / habitat comporte toujours un risque de nuisances sonores. C'est pourquoi les limites ont été redéfinies pour ne plus permettre le développement de l'habitat trop proche des sites d'activité. De plus l'activité économique entraîne très souvent des circulations : clientèle, livraisons... Il est important d'organiser les circulations pour limiter les nuisances, c'est ce qui est prévu, notamment par le biais des orientations d'aménagement et de programmation sur certaines futures zones d'activités à investir.

#### **Les bruits mobiles relèvent des infrastructures routières**

La commune est concernée par l'application de l'arrêté préfectoral n°01.DDE 221 du 19 mars 2001, relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit concernant les routes nationales, compte tenu du passage sur son territoire de la RD 753

En application de l'arrêté susvisé, les périmètres des secteurs affectés par le bruit sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du PLU :

- Catégorie 3, 100 m de part et d'autre des bords extérieurs de chaussées (RD 753 hors agglomération).
- Catégorie 4, 30 m de part et d'autre des bords extérieurs de chaussées (RD 753 en agglomération).

### **E – Les incidences sur la production des déchets**

Les ordures ménagères ainsi que les emballages et papiers sont ramassés en porte à porte. Il existe plusieurs sites avec des conteneurs pour l'apport volontaire du verre et du textile.

Les objectifs d'évolution démographique devraient générer des déchets supplémentaires et donc des besoins en termes de collecte et de traitement. Toutefois, le PLU n'a pas vocation à accompagner les politiques de gestion des déchets. Néanmoins, il est demandé dans les orientations d'aménagement et de programmation d'anticiper l'organisation du ramassage des déchets afin de limiter les trajets des camions de ramassage. Ainsi des zones de regroupement pour les déchets (ordures ménagères et déchets triés) bien intégrées dans le paysage pourront être programmées au sein de l'opération d'ensemble.

En ce qui concerne les déchets verts, le règlement incite la plantation d'arbres d'essences locales à croissance lente. Ce qui devrait avoir pour impact la

diminution des déchets de taille de haies de type : thuya, cupressus etc... qui sont des déchets créant des volumes très importants en déchetterie et d'une qualité médiocre (difficulté de compostage).

## **F - Les incidences sur les risques technologiques et naturels**

La commune n'est pas concernée par des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation sur le territoire communal.

### **Le retrait-gonflement des sols**

Ce phénomène correspond au mouvement des argiles en fonction de la teneur en eau du sol. Ces mouvements de terrain peuvent induire des sinistres importants dans les bâtiments si ce risque n'a pas été pris en compte lors de la conception même de la construction. Le projet prend en considération cette donnée en transmettant l'information et les mesures à adopter, aux futurs porteurs de projets.

### **Le zonage sismique**

La commune de Falleron est classée en **zone d'aléa modéré**. Le projet prend en considération cette donnée en transmettant l'information et les mesures à adopter, aux futurs porteurs de projets.

## **G – Les incidences sur le paysage et les espaces naturels**

La commune de Falleron appartient à un paysage de bocage marqué par une topographie chamboulée par de nombreuses vallées, la présence d'une trame bocagère, la répartition des villages et hameaux à une équidistance régulière.

Soucieux de la préservation de ces identités, les élus ont souhaité développer la commune tout en assurant la protection des terrains agricoles et des sites présentant un paysage de qualité. A ces intentions de préservation sur le patrimoine naturel et agricole s'ajoute la protection des éléments identitaires du patrimoine bâti sur les espaces ruraux et urbains. Puis, l'orientation des futurs projets pour obtenir des opérations de bonne qualité paysagère et pouvant participer à la diversité biologique.

La prise en compte des milieux naturels et du paysage se fait grâce à plusieurs outils du PLU tels que le règlement et sa traduction graphique et les orientations d'aménagement et de programmation mais aussi par le classement d'éléments végétaux au titre du L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, d'éléments du patrimoine bâti en vertu de l'article L.442-2 du code de l'urbanisme et l'application de l'alinéa 7 de l'article L123.1.5 du code de l'urbanisme pour la protection du petit patrimoine végétal (trames de haies) ou bâti (châteaux, logis).

Le projet de PLU aura peu d'incidences sur la faune et la flore grâce à une maîtrise de l'urbanisation. Cependant les zones de développement sont

éloignées des sites les plus riches. Par ailleurs les espaces agricoles concernés, même s'ils participent à la qualité des paysages, ne possèdent pas une valeur écologique notable.

### Les incidences sur Natura 2000

Les risques d'impacter la richesse écologique des zones Natura 2000 sont limités au maximum par un projet respectueux de l'environnement et en particulier conçu pour préserver la ressource en eau. Cette dernière donnée est essentielle sur un territoire où la plus grande richesse écologique est liée à la présence de l'eau.

Le projet communal intègre les données suivantes :

- une gestion économe de l'espace pour limiter la consommation des terres agricoles et naturelles. Le projet limite la consommation d'espace aux stricts besoins de développement. Les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont considérablement réduites par rapport au projet du précédent document d'urbanisme.
- Une organisation des projets intégrant la limitation de l'imperméabilisation des sols. Les dimensionnements des voiries ne sont plus définis pour permettre la création de voies les plus réduites possible à adapter à chaque projet.
- Faire correspondre les développements de la commune avec un plan d'assainissement optimal. Posséder un équipement de traitement adapté et aux normes. Le schéma d'assainissement a été repris pour correspondre au projet de développement.
- Protéger les espaces sensibles : fond de vallées, zones humides, maillages de haies, boisements... qui participe à la régulation et l'épuration des eaux de surface. La protection des vallées, des zones humides, mais aussi des boisements par le biais de divers outils : zonage N, EBC, protection des haies... a été organisé sur l'ensemble du territoire.

## H – Les incidences sur les espaces urbanisés et les morphologies urbaines

### • Incidences sur le patrimoine et les zones bâties.

Les enjeux d'un « développement urbain réussi » résident dans la **densification des espaces déjà urbanisés**, la continuité de l'urbanisation avec celle déjà existante, avec une attention toute particulière à porter au mitage du territoire **et l'intégration environnementale et paysagère** des nouvelles opérations.

Dans le bourg, l'attention doit être portée sur l'investissement des friches industrielles et la création de zones AU qui étendent le périmètre aggloméré. Ces zones AU restent tout de même de forme et de fonctionnement assez compacts, à proximité et en continuité immédiate des derniers développements.

Enfin, les caractères et typologies locales constituent le « terreau » de toute urbanisation future : pour toute création architecturale, c'est l'inspiration du caractère local qui doit être recherché (éviter les architectures étrangères à la région) ; le cas échéant, c'est la création contemporaine qui sera génératrice des projets afin de ne pas créer de « pastiches » d'architecture traditionnelle.

- **Les incidences sur les futures zones bâties.**

L'ouverture à l'urbanisation dans le tissu urbain de Falleron laisse présager des modifications dans le paysage urbain. Les règles énoncées pour ces espaces bâtis à venir favorisent la compatibilité avec le bâti existant et l'harmonie avec le paysage en autorisant l'utilisation de formes architecturales et de matériaux traditionnels et contemporains.

Dans un souci de bonne gestion des capacités des équipements publics, la commune a souhaité ouvrir ces nouvelles zones à l'urbanisation en plusieurs temps (instauration d'un phasage dans les zones AU : 1AUh à court terme, 2AUh à plus long terme).

La trame viaire présentée dans les orientations d'aménagement et de programmation relatives à ces secteurs vise à maintenir une hiérarchie au niveau des voies et axes de communication et un bon fonctionnement urbain.

Les voies en impasse qui nuisent fortement à la fluidité des déplacements et à la convivialité des zones résidentielles, sont en général proscrites.

La création de cheminements piétonniers et de liaisons cyclables permettra de favoriser les déplacements doux plus favorables à l'environnement.

En outre, il est préconisé de réfléchir sur l'aménagement d'espaces publics permettant de créer une certaine harmonie et convivialité dans ces espaces.

Pour gérer les transitions entre espaces construits et campagne, les orientations d'aménagement et de programmation indiquent les éléments végétaux à conserver ou les plantations à réaliser. Ainsi, on aménage les vues sur les nouvelles urbanisations en évitant des transitions trop dures (silhouettes de constructions neuves en premier plan, soin particulier porté aux franges urbaines).

## **I – Les incidences sur les territoires agricoles**

La **préservation des zones agricoles et des exploitations agricoles** qui participent de façon importante au paysage, à la biodiversité et au développement économique sera assurée par différentes mesures.

Afin de ne pas entraver l'activité agricole et de respecter l'environnement, deux zonages agricoles ont été mis en place :

-la **zone A dite Agricole** qui permet seulement à l'activité agricole de se développer, ainsi de nouveaux bâtiments agricoles ou sièges d'exploitations peuvent être créés par exemple.

- les **zones Ai dite Agricole inconstructible** qui marquent la vocation agricole des zones, mais n'autorise pas de nouvelles constructions. L'objectif de ces zones est d'anticiper la présence de futures constructions en leur direction. Ainsi, on évitera l'implantation de constructions qui à terme pourraient avoir des problèmes de nuisances de par la proximité du tissu urbain.



En cohérence avec les périmètres de protections des exploitations et particulièrement quand il s'agit d'élevages, les espaces contenus dans ces périmètres ne sont pas constructibles ou seulement pour les bâtiments agricoles.

Sur l'ensemble du projet la délimitation des zones N et A a fait l'objet d'une attention particulière très précise afin de correspondre aux réalités de terrain. La zone agricole ainsi définie correspond parfaitement aux terres ayant la plus forte valeur agronomique au regard des productions locales. Les sièges et bâtiments d'exploitation sont tous situés en zone A avec des possibilités d'évoluer et de se développer effectives tant par le zonage que le règlement définis. Tout cela a été pensé dans le respect de l'environnement en particulier en s'écartant des vallées et fonds de vallées qui ont été entièrement redonnés à la zone N.

Par ailleurs, la commune doit prochainement mener une réflexion sur son système d'assainissement. Si la réglementation le permet, le souhait de la commune est de valoriser l'eau de la station d'épuration pour l'irrigation des terres agricoles. Ainsi, les 40.000 m<sup>3</sup> d'eau sortant de la STEP permettraient d'augmenter le potentiel des nouvelles terres irriguées.

### III-2- Impacts des choix des zones AU sur l'environnement

Les zones AU concernent les développements les plus importants sur les espaces agricoles et naturels. C'est pourquoi sont déclinées ici leurs incidences sur l'environnement en particulier le contexte biologique et leurs incidences sur le milieu agricole.

La logique de développement durable et le respect de la loi SRU impliquent une gestion économe de l'espace. La commune a dimensionné ses surfaces à urbaniser par rapport à ses projets de développement.

Ainsi par rapport au PLU de 2006 elle réduit de façon très importante les zones AU :

- Les zones 1AUh sont réduites de 12,80 ha
- Les zones 2 AUh sont réduites de 10,01 ha
- La zone 1AUe est réduite de 16,12 ha.

**Le solde total des surfaces indique que 40 ha sont retirés des surfaces constructibles pour retourner vers les zonages A et N.**

#### A- Impact de l'urbanisation de parcelles en ZONE 1AUe, 1AUh et 2AUh sur l'activité agricole

Sur la commune de Falleron, l'urbanisation de nouvelles terres a très peu d'impact sur l'activité des exploitations agricoles concernées. La majorité des parcelles concernées sont soit non exploitées, soit en prairie naturelle à faible potentiel. Seulement une parcelle de 9 ha est en culture, mais cette parcelle est déjà non épanachable avec la proximité des maisons et la présence d'un cours d'eau. Afin de pénaliser le moins possible l'activité agricole (et dans la mesure du possible), il est prévu d'urbaniser des parcelles entières pour ne pas avoir un démembrement trop important.

- Parcelle exploitée par EARL LES FIOLERES (zone artisanale Les Chalinières ») - 1 AUe -  
Prairie naturelle de faible potentiel. L'EARL LES FIOLIERES produit de la viande bovine et des volailles sur une surface de 120 ha, donc la perte de surface (2 ha) sera sans conséquences sur son activité.

- Parcelle BARRETEAU GOYAU - 1AUh au sud  
La parcelle est exploitée par l'EARL LA PIETIERE. Exploitant (58 ans) proche de la retraite sans succession

- Parcelle exploitée par GAEC LA BRIOTIERE (route des Chesselières) - 1AUh  
Parcelle cultivée en cultures pour l'alimentation du bétail (maïs et prairies). Cette parcelle est non épanachable avec la présence de maisons d'habitation à proximité et d'un cours d'eau. L'exploitation produit du lait et de la viande sur 172 ha, donc la perte de 6 ha a très peu de conséquences.

- Parcelle ouest en 2AUh- située à flanc de coteau

Aujourd'hui le potentiel agricole de cette parcelle est limité puisqu'elle est enclavée entre un fossé protégé, une zone artisanale et une zone urbaine. Pour toutes ces raisons la gestion agricole de ce site est difficile, en particulier pour l'épandage des effluents : 35 m non épandable avec la proximité du fossé, 100m avec la proximité des habitations et de la zone artisanale.

Cette parcelle appartient à une exploitation qui n'a pas son siège social sur la commune. La perte de cette parcelle par rapport à la dimension économique de l'exploitation et l'usage actuel de la parcelle n'aura que très peu d'incidence sur la viabilité ou le fonctionnement, de l'exploitation

## **B- Impact sur l'environnement.**

Le patrimoine écologique de la commune repose sur son système de vallées, ainsi seule la zone 2AUh est en lien indirect avec la vallée du Falleron. D'autres parcelles sont reliées au système hydrographique et donc au patrimoine écologique par un réseau de fossés et par la gestion des eaux de ruissellement.

### **Pour les zones 1AUh du centre bourg et celles situées au nord et à l'ouest du bourg.**

Les sites concernés ne recèlent pas de patrimoine écologique spécifique. Pour les friches industrielles, le renouvellement urbain qui pourra s'y opérer amènera probablement de la diversité, en effet un tissu résidentiel avec sa part de jardins et d'espaces publics peut créer de la richesse écologique. Pour les sites non construits on peut également envisager un apport pour la faune et la flore. Là, la conservation des haies existantes, la création de nouvelles haies et l'aménagement de jardins privés pourront participer de la richesse écologique.

Il est important de noter que l'urbanisation de ces sites vise à regrouper le développement sur le centre bourg et donc limite la consommation d'espace agricole. Il s'agit d'y développer de l'habitat qui sera accompagné de jardin. En incitant à la plantation d'essences locales, variées, en mélange... On permettra des apports pour la diversité écologique.

### **Pour la zone 2AUh à l'ouest du bourg.**

Cette vaste parcelle agricole est à flanc de coteau, là aussi des apports pour la biodiversité sont possibles. Par ailleurs pour préserver le fond de vallée on conserve la haie existante et on tentera de limiter l'imperméabilisation du sol.

En apportant de la rugosité sur ce site et en optant pour un paysagement public et privé de qualité (conservation des végétaux importants en place, plantations d'essences locales...comme il est demandé dans les AOP) on limitera les impacts sur l'environnement.

### **Pour les zones 1AUh et 2AUh au sud du bourg.**

La préservation de l'environnement passera ici par le respect du circuit de l'eau et de la trame végétale.

Là aussi il n'y a pas de richesse écologique spécifique recensée. En revanche, pour participer à la préservation de la ressource en eau il convient d'adopter une gestion des eaux de ruissèlement respectueuse du milieu et de conserver les éléments importants de la trame végétale en particulier pour leur rôle de filtre.

C'est pourquoi, dans les orientations d'aménagement et de programmation il est demandé de conserver les fossés existants et les haies existantes, il est également demandé de planter d'autres haies sur les limites de zones.

## Annexe

Arrêté préfectoral n°01.DDE 221 du 19 mars 2001, relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit concernant les routes nationales, compte tenu du passage sur son territoire de la RD 75.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/221 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit concernant :**  
**Une voie communale de Montaigu et les routes départementales**  
**à l'exception des sections situées sur le territoire des communes de Challans, Château d'Olonne, Fontenay-le-Comte, Les Herbiers, Olonne sur Mer, La Roche sur Yon, Les Sables d'Olonne**  
**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le Département de la Vendée aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres départementales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** Le tableau ci-après donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

**Voies communales**

Voies	Communes concernées	PR début	Délimitation des tronçons				Largeur du secteur affecté par le bruit	Tissu
			Désignation	PR fin	Désignation	Catégorie		
	Montaigu		RN 137		RD763	4	30 m	Ouvert
			RD 763		RD23	3	100 m	Ouvert
			RD 23		RN137	4	30 m	Ouvert

## Routes Départementales

Voies	Communes concernées	PR début	Délimitation des tronçons			Largeur du secteur affecté par le bruit	Tissu	
			Désignation	PR fin	Désignation			Catégorie
RD 5	Noirmoutier-en-Île	0,000	RD 948	5,250	L'océan	4	30 m	Ouvert
RD 6	St-Gilles-Croix-de-Vie Givrand St-Révérend Coex	0,793	Giratoire RD 38	14,160	Entrée d'agglomération Coex	3	100 m	Ouvert
	Coex	14,160	Entrée d'agglomération Coex	15,400	Début zone 70	4	30 m	Ouvert
	Coex	15,400	Début zone 70	27,152	RD978	3	100 m	Ouvert
RD 9	Aizenay							
RD 9	St-Radegonde-des-N		Intersection RD 10 A		Limite de département 17	3	100 m	Ouvert
RD 10 A	Puyravault St-Radegonde-des-N	4,650	RD 25	9,283	RD 9	3	100 m	Ouvert
RD 22	Beauvoir-sur-Mer La Barre-de-Monts	13,310	RD 948	20,220	RD 385-3	3	100 m	Ouvert
RD 25	Champagné-les-Marais	19,069	RD 50	19,100	Entrée d'agglomération Champagné-les-Marais	3	100 m	Ouvert
	Champagné-les-Marais	19,100	Entrée d'agglomération Champagné-les-Marais	21,100	Sortie d'agglomération Champagné-les-Marais	4	30 m	Ouvert
	Puyravault	21,100	Sortie d'agglomération Champagné-les-Marais	22,9	RD 10A	3	100 m	Ouvert
RD 32	Soullans	38,990	RD 59 A		Limite commune Challans	3	100 m	Ouvert
	La Garnache	45,600	RD 948 / limite de commune Challans	56,564	Limite dep 44	3	100 m	Ouvert
	Bois de Céné							
RD 36	Nieul-le-Dolent	21,165	RD 4	22,130	Sortie d'agglomération Nieul-le-Dolent	4	30 m	Ouvert
	Nieul-le-Dolent	22,130	Sortie d'agglomération Nieul-le-Dolent	25,570	Zone 60 avant agglomération	3	100 m	Ouvert
	Aubigny							
RD 38	Aubigny	25,570	Zone 60 avant agglomération	26,300	Sortie d'agglomération Aubigny	4	30 m	Ouvert
	Brétignolles-sur-Mer	11,900	Entrée d'agglomération Brétignolles-sur-Mer	12,950	Sortie d'agglomération Brétignolles-sur-Mer	4	30 m	Ouvert
	Brétignolles-sur-Mer	12,950	Sortie d'agglomération Brétignolles-sur-Mer	13,450	Début zone 70	3	100 m	Ouvert
	Brétignolles-sur-Mer	13,450	Début zone 70			4	30 m	Ouvert
	Brétignolles-sur-Mer	15,920	Sortie d'agglomération La Sauzale	18,000	Entrée d'agglomération Givrand	3	100 m	Ouvert
	Givrand	18,000	Entrée d'agglomération Givrand	18,700	Sortie d'agglomération Givrand	4	30 m	Ouvert
	Givrand	18,700	Sortie d'agglomération Givrand	19,000	RD 38B1	3	100 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Riez	25,750	RD 38B1	27,390	Entrée d'agglomération Le Pissot	3	100 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Riez	27,390	Entrée d'agglomération Le Pissot	28,020	Sortie d'agglomération Le Pissot	4	30 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Riez	28,020	Sortie d'agglomération Le Pissot	31,390	Entrée d'agglomération Orouet	3	100 m	Ouvert
	Orouet	31,390	Entrée d'agglomération Orouet	32,800	Sortie d'agglomération Orouet	4	30 m	Ouvert
	St-Jean-de-Monts	32,800	Sortie d'agglomération Orouet	35,400	RD 38B2	3	100 m	Ouvert
	La Barre-de-Monts	51,080	Début 2x2 voies	51,400	Entrée d'agglomération La Barre-de-Monts	3	100 m	Ouvert
	La Barre-de-Monts	51,400	Entrée d'agglomération La Barre-de-Monts	52,470	Sortie d'agglomération La Barre-de-Monts	4	30 m	Ouvert
	La Barre-de-Monts	52,470	Sortie d'agglomération La Barre-de-Monts	86,908	Fin 2x2 voies	3	100 m	Ouvert
	Barbâtre							
	La Guénièze							
RD 38 B 1	Givrand	0,000	RD 38 (PR 19,000)	7,869	RD 38 (PR 25,750)	3	100 m	Ouvert
	St-Gilles-Croix-de-Vie							
	Le Fenouiller							
	St-Hilaire-de-Riez							
RD 38 B 2	St-Jean-de-Monts		RD 38 (PR 35,400)		RD 51	3	100 m	Ouvert
RD 38 B 3	La Barre-de-Monts	51,063	RD38	52,470	RD22	3	100 m	Ouvert
RD 46	La Faute-sur-Mer	0,000	Début	2,480	Sortie d'agglomération La Faute-sur-Mer	4	30 m	Ouvert

	La Faute-sur-Mer	2,480	Sortie d'agglomération La Faute-sur-Mer	5,440	Entrée d'agglomération La Tranche-sur-Mer	3	100 m	Ouvert
	La Tranche-sur-Mer	5,440	Entrée d'agglomération La Tranche-sur-Mer	9,180	RD 747	4	30 m	Ouvert
RD 46 C	L'Aiguillon-sur-Mer		RD 746 A		RD 46 D		30 m	Ouvert
RD 46 D	L'Aiguillon-sur-Mer		RD 46 C		RD 46		30 m	Ouvert
RD 69	St-Hilaire-de-Riez	0,000	Début	1,000	Fin zone 70	4	30 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Riez	1,000	Fin zone 70	6,580	Entrée d'agglomération Soullans	3	100 m	Ouvert
	Notre Dame de Riez							
	Soullans							
	Soullans	6,580	Entrée d'agglomération Soullans	8,000	Sortie d'agglomération Soullans	4	30 m	Ouvert
	Soullans	8,000	Sortie d'agglomération Soullans		Limite de commune Challans	3	100 m	Ouvert
RD 200	RD 200-1 Luçon	0,000	RD 949	1,800	RD 746	3	100 m	Ouvert
	RD 200-2 Luçon	1,900	RD 746	3,800	RD 949	4	30 m	Ouvert
RD 201	RD 201-1 Luçon	0,000	RD 746	1,432	RD 949	4	30 m	Ouvert
RD 203	RD 203							
RD 746	Pouzauges	1,292	RD 752	3,182	Fin rocade EST	3	100 m	Ouvert
	St-Florent-des-Bois		Limite de commune La Roche / Yon	21,815	RD 19 - RD 60	3	100 m	Ouvert
	Château-Guibert							
	Mareuil-sur-Lay							
	Mareuil-sur-Lay	21,815	RD 19 - RD 60	22,990	Sortie d'agglomération Mareuil-sur-Lay	4	30 m	Ouvert
	Mareuil-sur-Lay	22,990	Sortie d'agglomération Mareuil-sur-Lay	29,400	Entrée d'agglomération Luçon	3	100 m	Ouvert
	Corpe							
	Luçon							
	Luçon	29,400	Entrée d'agglomération Luçon	30,460	RD 200 OUEST	4	30 m	Ouvert
	Luçon	31,567	RD 949	32,600	Sortie d'agglomération Luçon	4	30 m	Ouvert
	Luçon	32,600	Sortie d'agglomération Luçon	38,690	Entrée d'agglomération Triaize	3	100 m	Ouvert
	Triaize	38,690	Entrée d'agglomération Triaize	39,950	Sortie d'agglomération Triaize	4	30 m	Ouvert
	Triaize	39,950	Sortie d'agglomération Triaize	44,850	Entrée d'agglomération St-Michel-en-l'Herm	3	100 m	Ouvert
	St-Michel-en-l'Herm							
	St-Michel-en-l'Herm	44,850	Entrée d'agglomération St-Michel-en-l'Herm	47,750	Sortie d'agglomération St-Michel-en-l'Herm	4	30 m	Ouvert
	St-Michel-en-l'Herm	47,750	Sortie d'agglomération St-Michel-en-l'Herm	51,240	RD 44	3	100 m	Ouvert
RD 746 A	St-Michel-en-l'Herm	0,000	RD 746	0,750	RD 46 C	4	30 m	Ouvert
	L'Aiguillon-sur-Mer							
RD 747	Les Clouzeaux		Limite de commune La Roche / Yon	6,744	RD 2747	2	250 m	Ouvert
	Aubigny	6,744	RD 2747	19,620	Entrée d'agglomération Moutiers-les-Mauxfaits	3	100 m	Ouvert
	Nesmy							
	La Boissière-des-Landes							
	St-Vincent-sur-Graon							
	Moutiers-les-Mauxfaits	19,620	Entrée d'agglomération Moutiers-les-Mauxfaits	20,700	Sens unique	4	30 m	Ouvert
	Moutiers-les-Mauxfaits	20,870	Sens unique	21,290	Sortie d'agglomération Moutiers-les-Mauxfaits	4	30 m	Ouvert
	Moutiers-les-Mauxfaits	21,290	Sortie d'agglomération Moutiers-les-Mauxfaits	37,700	Entrée d'agglomération La Tranche-sur-Mer	3	100 m	Ouvert
	Le Bernard							
	Le Gyvre							
	La Jonchère							
	Angles							
	La Tranche-sur-Mer							
	La Tranche-sur-Mer	37,700	Entrée d'agglomération La Tranche-sur-Mer	38,550	RD 46	4	30 m	Ouvert
RD 752	St-Michel-Mont-Mercure	17,080	Entrée d'agglomération RD 755	17,815	Sortie d'agglomération St-Michel-Mont-Mercure	4	30 m	Ouvert



	St-Michel-Mont-Mercure	17,815	Sortie d'agglomération St-Michel-Mont-Mercure	23,180	Entrée d'agglomération Pouzauges	3	100 m	Ouvert
	La Flocellière							
	Pouzauges							
RD 753	Pouzauges	23,180	Entrée d'agglomération Pouzauges	25,350	RD203	4	30 m	Ouvert
	Tiffauges	0,000	Limite Dépt. 49	0,600	Sortie d'agglomération Tiffauges	4	30 m	Ouvert
	Tiffauges	0,600	Sortie d'agglomération Tiffauges	19,870	Limite Dépt. 44	3	100 m	Ouvert
	La Bruffière							
	Treize-Septiers							
	La Guyonnière							
	St-Hilaire-de-Loulay							
	Montaigu							
	Boufféré							
	St-Philbert-de-Bouaine	27,170	Limite Dépt. 44	30,350	Entrée d'agglomération Rocheservière	3	100 m	Ouvert
	Rocheservière							
	Rocheservière	30,350	Entrée d'agglomération Rocheservière	32,060	Sortie d'agglomération Rocheservière	4	30 m	Ouvert
	Rocheservière	32,060	Sortie d'agglomération Rocheservière	33,953	Limite Dépt. 44	3	100 m	Ouvert
	Falleron	47,200	Limite Dépt. 44	49,480	Entrée d'agglomération Falleron	3	100 m	Ouvert
	Falleron	49,480	Entrée d'agglomération Falleron	49,370	Sortie d'agglomération Falleron	4	30 m	Ouvert
	Falleron	49,370	Sortie d'agglomération Falleron	52,900	Entrée d'agglomération Froidfond	3	100 m	Ouvert
	Froidfond							
	Froidfond	52,900	Entrée d'agglomération Froidfond	53,880	Sortie d'agglomération Froidfond	4	30 m	Ouvert
	Froidfond	53,880	Sortie d'agglomération Froidfond		limite de commune Chalans	3	100 m	Ouvert
	Le Perrier		limite de commune Chalans	71,600	Entrée d'agglomération Le Perrier	3	100 m	Ouvert
	Le Perrier	71,600	Entrée d'agglomération Le Perrier	72,160	Sortie d'agglomération Le Perrier	4	30 m	Ouvert
	Le Perrier	72,160	Sortie d'agglomération Le Perrier	76,680	RD 36B2	3	100 m	Ouvert
	St-Jean-de-Monts							
RD 754	Le Fenouiller	22,630	RD 32	24,450	Entrée d'agglomération Le Fenouiller	3	100 m	Ouvert
	Le Fenouiller	24,450	Entrée d'agglomération Le Fenouiller	29,325	RD 38	4	30 m	Ouvert
	St-Gilles-Croix-de-Vie							
RD 755	St-Paul-en-Pareds	32,393	Limite de commune Les Herbiers	39,600	Entrée d'agglomération L'Epaux	3	100 m	Ouvert
	St-Mars-la-Réorthe							
	St-Michel-Mont-Mercure							
RD 758	St-Michel-Mont-Mercure	39,600	Entrée d'agglomération L'Epaux	41,258	D752	4	30 m	Ouvert
	Bouin	0,000	Limite Département 44	4,810	Entrée d'agglomération Bouin	3	100 m	Ouvert
	Bouin	4,810	Entrée d'agglomération Bouin	6,140	Sortie d'agglomération Bouin	4	30 m	Ouvert
	Bouin	6,140	Sortie d'agglomération Bouin	12,110	Entrée d'agglomération Beauvoir-sur-Mer	3	100 m	Ouvert
	Beauvoir-sur-Mer							
	Beauvoir-sur-Mer	12,110	Entrée d'agglomération Beauvoir-sur-Mer	13,310	RD 948	4	30 m	Ouvert
RD 763	Montaigu	13,035	RN 137	13,887	RD 753	3	100 m	Ouvert
	Boufféré							
	Boufféré	13,887	RD 753	14,180	Sortie d'agglomération Mirville	4	30 m	Ouvert
	Boufféré	14,180	Sortie d'agglomération Mirville	15,150	Entrée d'agglomération Boufféré	3	100 m	Ouvert
	Boufféré	15,150	Entrée d'agglomération Boufféré	15,540	Fin de zone 70	4	30 m	Ouvert
	Boufféré	15,540	Fin de zone 70	16,360	Sortie d'agglomération Boufféré	4	30 m	Ouvert
	Boufféré	16,360	Sortie d'agglomération Boufféré	16+1.038	RN 1137	3	100 m	Ouvert
	Boufféré	16+1.038	RN 1137	39,200	RD 937	2	250 m	Ouvert
	L'Herbergement							
	St-Sulpice-la-Vardon							
	St-Denis-la-Chevassse							
	Saligny							
	Belleville-sur-Vie							
RD 937	Mouilleron-le-Capif		Limite de commune La Roche / Yon	10,900	Fin 2x2 voies	2	250 m	Ouvert
	Le Poiré-sur-Vie							
	Dompierre-sur-Yon							
	Belleville-sur-Vie							
	Belleville-sur-Vie	10,900	Fin 2x2 voies	11,740	Entrée d'agglomération Belleville-sur-Vie	3	100 m	Ouvert
	Belleville-sur-Vie	11,740	Entrée d'agglomération Belleville-sur-Vie	12,510	Sens unique	4	30 m	Ouvert
	Belleville-sur-Vie							
	Belleville-sur-Vie	12,685	Sens unique	13,280	Sortie d'agglomération Belleville-sur-Vie	4	30 m	Ouvert
	Belleville-sur-Vie	13,280	Sortie d'agglomération Belleville-sur-Vie	19,950	Entrée d'agglomération Les Lucs-sur-Boulogne	3	100 m	Ouvert

	Beaufou							
	Les Lucs-sur-Boulogne							
	Les Lucs-sur-Boulogne	19,950	Entrée d'agglomération Les Lucs-sur-Boulogne	21,400	Sortie d'agglomération Les Lucs-sur-Boulogne	4	30 m	Ouvert
	Les Lucs-sur-Boulogne	21,400	Sortie d'agglomération Les Lucs-sur-Boulogne	31,621	RD 753	3	100 m	Ouvert
	Rocheservière							
	Rocheservière	31,621	RD 753	32,440	Sortie d'agglomération Rocheservière	4	30 m	Ouvert
	Rocheservière	32,440	Sortie d'agglomération Rocheservière	43,025	Limite Département 44	3	100 m	Ouvert
	St-Philbert-de-Beuaine							
RD 938	Fontaines	17,990	RD 20		Limite de Commune Fontenay	3	100 m	Ouvert
	Pissotte	23,150	limite de commune Fontenay	25,000	Entrée d'agglomération Pissotte	3	100 m	Ouvert
	Pissotte	25,000	Entrée d'agglomération Pissotte	25,070	Sortie d'agglomération Pissotte	4	30 m	Ouvert
	Pissotte	26,070	Sortie d'agglomération Pissotte	28,720	Entrée d'agglomération Fourchaud	3	100 m	Ouvert
	Séigné							
	Bourneau	29,720	Entrée d'agglomération Fourchaud	29,710	Sortie d'agglomération Fourchaud	4	30 m	Ouvert
	Bourneau	29,710	Sortie d'agglomération Fourchaud	45,655	La Tardière	3	100 m	Ouvert
	Cazals							
	Amigny							
	La Châtaigneraie							
	La Tardière							
RD 948	Bournezeau		RD 948 Bis		Limite de commune La Roche / Yon	3	100 m	Ouvert
	Fougeré							
	La Chaise-le-Vicomte							
	Mouilleron-le-Capif	39,800	Limite de commune La Roche / Yon	47,920	Entrée d'agglomération Aizenay	2	250 m	Ouvert
	Vançais							
	La Genetouze							
	Aizenay							
	Aizenay	47,920	Entrée d'agglomération Aizenay	75+1.280	Entrée d'agglomération Pont-Habert	3	100 m	Ouvert
	Maché							
	St-Christophe-du-Lign							
	La Garnache							
	Sallertaine							
	Sallertaine	75+1.280	Entrée d'agglomération Pont-Habert	77,000	Fin de zone 70	4	30 m	Ouvert
	Sallertaine	77,000	Fin de zone 70	83,850	Entrée d'agglomération St-Gervais	3	100 m	Ouvert
	St-Urbain							
	St-Gervais	83,850	Entrée d'agglomération St-Gervais	85+1.030	Sortie d'agglomération St-Gervais	4	30 m	Ouvert
	St-Gervais	85+1.030	Sortie d'agglomération St-Gervais	86,860	Entrée d'agglomération Beauvoir-sur-Mer	3	100 m	Ouvert
	Beauvoir-sur-Mer							
	Beauvoir-sur-Mer	86,860	Entrée d'agglomération Beauvoir-sur-Mer	89,050	Sortie d'agglomération Beauvoir-sur-Mer	4	30 m	Ouvert
	La Guéinière	106,370	RD 38	106,670	RD 95C	3	100 m	Ouvert
	L'Epine							
	L'Epine	106,670	RD 95 C	109,290	Début 2x2 voies	3	100 m	Ouvert
	Noirmoutier-en-l'île							
	Noirmoutier-en-l'île	109,290	Début 2x2 voies	109,720	Av. de Padron	3	100 m	Ouvert
	Noirmoutier-en-l'île	109,720	Av. de Padron	110,050	Fin de 2x2 voies	4	30 m	Ouvert
RD 948bis	Longèves		Limite de commune Fontenay	8,470	RN 148 / RD 949	3	100 m	Ouvert
RD 949	Longèves	0,000	RN 148	9,770	Entrée d'agglomération Mouzeuil-St-Martin	3	100 m	Ouvert
	Pétosse							
	Mouzeuil-St-Martin							
	Mouzeuil-St-Martin	9,770	Entrée d'agglomération Mouzeuil-St-Martin	11,640	Sortie d'agglomération Mouzeuil-St-Martin	4	30 m	Ouvert
	Mouzeuil-St-Martin	11,640	Sortie d'agglomération Mouzeuil-St-Martin	13,210	Entrée d'agglomération Nailliers	3	100 m	Ouvert
	Nailliers							
	Nailliers	13,210	Entrée d'agglomération Nailliers	15,210	Sortie d'agglomération Nailliers	4	30 m	Ouvert
	Nailliers	15,210	Sortie d'agglomération Nailliers	16,550	Fin zone 70	3	100 m	Ouvert
	Nailliers	16,550	Fin zone 70	17,550	Sortie d'agglomération Chevette	4	30 m	Ouvert
	Nailliers	17,550	Sortie d'agglomération Chevette	20,586	RN 137	3	100 m	Ouvert
	St-Aubin-la-Plaine							
	St-Gemme-la-Plaine							
	St-Gemme-la-Plaine	20,586	RN 137	22,800	Entrée d'agglomération Luçon	3	100 m	Ouvert
	Luçon							
	Luçon	22,800	Entrée d'agglomération Luçon	24,700	Brd. de l'Océan	4	30 m	Ouvert
	Luçon	24,700	Brd. de l'Océan	25,100	Place du Minage	3	100 m	Ouvert
	Luçon	25,100	Place du Minage	25,500	Rue de Milandry	4	30 m	Ouvert
	Luçon	25,500	Rue de Milandry	25,800	Rue de l'Aumônerie	3	100 m	Ouvert
	Luçon	25,800	Rue de l'Aumônerie	28,620	Sortie Beugné-l'Abbé	4	30 m	Ouvert

	Les Magnils-Reigniers						
	Les Magnils-Reigniers	28,620	Sortie Beugné-l'Abbé	37,910	Entrée d'agglomération St-Cyr-en-Talmondais	3	100 m Ouvert
	Chasnais						
	Lairoux						
	La Claya						
	St-Cyr-en-Talmondais						
	St-Cyr-en-Talmondais	37,910	Entrée d'agglomération St-Cyr-en-Talmondais	39,100	Sortie d'agglomération St-Cyr-en-Talmondais	4	30 m Ouvert
	St-Cyr-en-Talmondais	39,100	Sortie d'agglomération St-Cyr-en-Talmondais	44,770	RD 747	3	100 m Ouvert
	Le Givre						
	Le Givre	44,770	RD 747	50,130	Entrée d'agglomération Avrillé	3	100 m Ouvert
	Le Bernard						
	Avrillé						
	Avrillé	50,130	Entrée d'agglomération Avrillé	50,885	Dédoublement	4	30 m Ouvert
	Avrillé	51,320	Dédoublement	51,650	Sortie d'agglomération Avrillé	4	30 m Ouvert
	Avrillé	51,650	Sortie d'agglomération Avrillé	59,850	Entrée d'agglomération Talmont-St-Hilaire	3	100 m Ouvert
	St-Hilaire-la-Forêt						
	Poiroux						
	Talmont-St-Hilaire						
	Talmont-St-Hilaire	59,850	Entrée d'agglomération Talmont-St-Hilaire	60,537	RD 108	4	30 m Ouvert
	Talmont-St-Hilaire	60,537	RD 108	62,320	Sortie d'agglomération Talmont-St-Hilaire	3	100 m Ouvert
	Talmont-St-Hilaire	62,320	Sortie d'agglomération Talmont-St-Hilaire	69,310	Limite de commune Château d'Olonne	3	100 m Ouvert
<b>RD 949 bis</b>							
	La Châtaigneraie		RD 938 Ter	12,100	RD 752	3	100 m Ouvert
	Antigny						
	Cheffois						
	Chantonay	32,314	RD 914 Ter	34,100	Sortie d'agglomération Chantonay	4	30 m Ouvert
	Chantonay	34,100	Sortie d'agglomération Chantonay	43,364	RD 949	3	100 m Ouvert
	Boumszeau						
<b>RD 960 bis</b>							
	Pouzauges		Début déviation	21,200	Entrée d'agglomération St-Prouant	3	100 m Ouvert
	Le Boupère						
	St-Prouant						
	St-Prouant	21,200	Entrée d'agglomération St-Prouant	22,390	Sortie d'agglomération St-Prouant	4	30 m Ouvert
	St-Prouant	22,390	Sortie d'agglomération St-Prouant	30,740	Entrée d'agglomération Chantonay	3	100 m Ouvert
	Sigoumels						
	St-Germain-de-Prinçay						
	Chantonay						
	Chantonay	30,740	Entrée d'agglomération Chantonay	32,314	RD 949 Bis	4	30 m Ouvert
<b>RD 2747</b>							
	Aubigny	6,850	RD 747	7,240	RD 50	3	100 m Ouvert
	Aubigny	7,240	RD 50	8,580	Zone 30	4	30 m Ouvert

**ARTICLE 3 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le certificat d'urbanisme, quand il est demandé, doit informer le pétitionnaire lorsque le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures routières, ainsi que le classement des voies en cours.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage à la Mairie des communes concernées pendant un mois.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté doit être annexé par le Maire des communes concernées au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par les Maires des communes concernées.

Les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Vendée, aux sous-préfectures des Sables-d'Olonne et Fontenay-le-Comte, dans les mairies des communes concernées, à la Direction Départementale de l'Équipement de la Vendée ainsi que dans les bureaux de ses subdivisions territoriales.

**ARTICLE 7 :** La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan - Vendée-Matin et affichée à la Mairie des communes concernées.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être délégué au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de parution la plus récente des deux journaux faisant mention des lieux où on peut le consulter.

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Secrétaire Général de la Préfecture
  - Au Sous-Préfet des Sables-d'Olonne
  - Au Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte
  - Aux Maires des communes concernées
  - Au Directeur Départemental de L'Équipement
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.  
Une ampliation du présent arrêté sera en outre adressée :
- Au Président du Conseil Général de La Vendée
  - Au Président de l'Association des Maires du Département de La Vendée
  - Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 mars 2001

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

Annexe :  
Carte représentant la catégorie des infrastructures